

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2024-156

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE SOUS-ROCHES**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise **COLAS France** domiciliée **1078 Avenue Oehmichen – 25460 ETUPES** relative à des travaux d'enrobés rue de Sous-Roches à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation depuis le 74 rue de Sous-Roches jusqu'à l'intersection de la rue de Valmont à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation dans la de rue de Sous-Roches, depuis son numéro 74 et jusqu'à l'intersection de la rue de Valmont sera interdite dans les deux sens de circulation afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

En raison de ces restrictions, des déviations seront mises en place par la rue de Valmont, la rue de la Novie et la rue de Lorraine.

L'accès aux riverains ainsi qu'aux services publics (dont collecte des ordures ménagères) sera maintenu. Néanmoins, la circulation des bus sera déviée et n'empruntera pas cette rue, de ce fait l'arrêt de bus « Lorraine » ne sera pas desservi. Une déviation par la rue Etienne Oehmichen puis route de Valmont sera mise en place.

Les travaux sont prévus à partir du 08 juillet au 09 aout 2024 pour une durée de 2 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **COLAS France** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **COLAS France** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'entreprise **COLAS France** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 21 juin 2024

Notification à l'entreprise COLAS France en date du : 28/06/24



PG

